



33e CONGRÈS INTERNATIONAL DU CIRIEC.

Valence, 13 - 15 juin 2022

## **Partenariat ESS-Secteur public en Tunisie**

### **Opportunités et perspectives**

**Mr. Hfaïedh Hfaïedh**

Secrétaire général adjoint de l'UGTT  
Vice-Président du CIRIEC-Tunisie

#### **Mesdames, messieurs**

En Tunisie, l'économie sociale et solidaire, sous sa forme moderne incarnée par ses composantes historiques, à savoir les coopératives, les mutuelles et les associations et élargie plus récemment (depuis 2011) aux entrepreneurs sociaux collectifs et aux sociétés commerciales éligibles au « label entreprise ESS » selon la nouvelle loi, a toujours été portée par la société civile, notamment par le mouvement syndical, en toutes circonstances, au-delà des aléas politiques et ce depuis un siècle.

Dès 1924, le grand dirigeant syndicaliste Mohamed Ali ElHammi envisageait la création de coopératives agricoles, industrielles, financières et surtout commerciales de consommation encadrées par l'« Association de coopération économique Tunisienne » qu'il a fondée avec ses compagnons. Puis, à la faveur des grèves des dockers dans les ports de Tunis et de Bizerte, des délégations syndicales virent le jour dans plusieurs secteurs d'activités économiques, aboutissant à la création de la Confédération Générale des Travailleurs Tunisiens (CGTT), très vite liquidée par les autorités coloniales et leurs dirigeants contraints à l'exil.

Après l'indépendance, l'UGTT prit part, par ses propres moyens, au développement économique du pays, en créant dès 1957 tout un tissu coopératif dans divers secteurs de la production industrielle, agricole, des services, de la consommation. Lors de son 8<sup>ème</sup> Congrès National de 1960, l'UGTT

recommanda l'adoption d'une législation favorable à la généralisation des coopératives et l'organisation de l'exploitation collective.

L'intégration officielle de la coopération dans les choix politiques de l'Etat se traduit dans deux plans de développement : le plan triennal de 1962-1964 et le plan quadriennal 1965-1968. Ce dernier prévoit que « l'extension du système coopératif doit se poursuivre et se consolider par la restructuration du mouvement et l'effacement du rôle de l'État dans [le secteur agricole] en faveur d'une gestion démocratique par les coopérateurs, de l'ensemble de leurs activités ». **Il n'en fut rien.** La politique économique dirigiste pendant les années soixante du siècle dernier avait bafoué deux principes essentiels du coopérativisme et de l'ESS, à savoir **la liberté d'adhésion et l'autonomie.** Alors que la coopération est par définition un regroupement spontané d'individus animés par un intérêt collectif, l'expérience coopérative tunisienne était une coopération forcée dominée par l'intervention massive de l'État. **Et ce fut l'échec.**

### **Mesdames et messieurs**

Fort de un bilan critique clair et objectif des expériences passées et d'une vision stratégique cohérente pour l'avenir de l'ESS en Tunisie, l'UGTT s'est engagée dans un projet de refondation du partenariat ESS- Etat.

Le projet de loi sur l'ESS, initié par l'UGTT, a fait l'objet d'une démarche participative et d'un partenariat entre les principaux partenaires sociaux à savoir l'UGTT, le syndicat des patrons (l'UTICA), l'Union des agriculteurs et des pêcheurs (l'UTAP), l'organisation des femmes (l'UNFT), les ministères

concernés (notamment l'Emploi, l'Agriculture, le Développement, les Finances etc.) et certaines composantes de la société (principalement les réseaux de l'ESS), avec l'appui constant de l'Organisation Internationale du Travail.

Parmi les moments forts du processus participatif on peut citer :

- La Conférence nationale tripartite (Présidence du Gouvernement, UGTT, UTICA) du 19 mai 2015, ayant pour thème « L'ESS, moteur de développement et de création d'emploi », par référence à l'un des axes majeurs du Contrat social adopté en 2013.
- La Conférence nationale organisée par l'UGTT, le 30 septembre 2015, date du lancement du processus législatif, dont le projet de loi élaboré par un groupe d'experts a servi de document de base pour le Comité National de Pilotage chargé de la rédaction définitive durant la phase gouvernementale.
- La campagne de plaidoyer, avant, pendant, et après l'adoption de la loi sur l'ESS.
- L'institution d'une commission ESS dans le cadre de la préparation du plan triennal de développement économique et social 2023-2025, conduite par le ministère de l'économie et de la planification.

Le partenariat entre l'ESS et le secteur public est régi par des dispositions législatives touchant à la fois l'aspect institutionnel et l'économie de proximité (socle commun des entreprises de l'ESS et les collectivités locales).

Au niveau institutionnel, la loi sur l'ESS prévoit la création de trois structures :

- Une structure publique, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière, dénommée « Instance Tunisienne de l'ESS », est placée sous la tutelle du ministère chargé de l'ESS. Elle est investie de larges attributions dont notamment **l'élaboration des études, des stratégies et des plans nationaux, régionaux et sectoriels en matière d'ESS** ; la mise en œuvre

de la politique de l'Etat en matière de coopération internationale se rapportant à l'ESS ; **la coordination entre les politiques sectorielles et les divers intervenants dans le secteur** ; outre des missions de suivi, de formation, d'accompagnement et de communication en matière d'ESS.

Une révision de la loi de l'ESS est en cours, à l'initiative du ministère de l'Emploi, prévoyant l'intégration de ladite structure dans l'organigramme de ce ministère, désormais en charge de l'ESS.

- Des structures autonomes, fédératives et représentatives (élues) des différentes entreprises de l'ESS aux niveaux local, régional et national, pour coordonner leurs activités communes, développer leurs capacités et fixer leurs statuts-types.

L'UGTT a pris l'initiative d'encadrer la conception des formes de réseautage et de structuration locale dans la région de Mahdia, située dans le Centre – Est du pays, et dotée d'un tissu coopératif, associatif et entrepreneurial assez diversifié. L'objectif est de finaliser, à partir d'une enquête (questionnaire) terrain et d'ateliers de travail impliquant les principaux acteurs locaux de l'ESS, un projet de **statuts-type** de structuration sectorielle et territoriale au niveau de la région, qui serait duplicable dans les autres régions du pays.

- Une **structure consultative** appelée « Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire », est créé auprès de la Présidence du Gouvernement (mais qui serait transférée à la Présidence de la république). Il est chargé de mener le dialogue participatif et la concertation avec toutes les parties prenantes en matière d'ESS. Il a pour mission de proposer les grandes orientations tendant à développer l'ESS, émettre obligatoirement un avis sur les projets de loi, de décret et de textes d'application relatifs à l'ESS.

Autre opportunité de partenariat horizontal: le **label de l'entreprise ESS** prévu par la loi sur l'ESS, permettant l'accès des entreprises de l'ESS à des **avantages fiscaux et financiers**. L'octroi et le retrait du label sont effectués par une

commission régionale présidée par le ministère de tutelle et composée par des représentants des partenaires sociaux (UGTT, UTICA, UTAP, UNFT) et des structures de l'ESS.

Toutefois, la modification proposée par le ministère de l'Emploi consiste à centraliser la décision au niveau du ministre.

### **Mesdames et messieurs**

Le **Code des collectivités locales** de 2018 instaure (dans son article 109) un véritable partenariat stratégique entre les municipalités, les régions et les districts (regroupement de régions) et les différentes composantes de l'ESS (coopératives, associations, mutuelles, groupements d'intérêt économiques etc.). Les collectivités locales appuient financièrement des projets de développement durable proposés par les acteurs de l'ESS et ce dans un cadre conventionnel.

Par ailleurs, depuis le 25 juillet 2021, la Tunisie vit sous **un régime d'exception**. Le Président de la République gouverne par décrets-lois. Deux récents textes promulgués le 20 mars 2022, créent des « **sociétés communautaires** » et instituent des « **transactions pénales** » avec les auteurs de délits économiques et financiers. Ces « **sociétés communautaires** » s'apparentent beaucoup aux **sociétés coopératives d'intérêt collectif** françaises. Outre le fait qu'elles adhèrent totalement aux principes de l'ESS, et qu'elles s'engagent dans l'économie de proximité, elles permettent également une prise de participation des collectivités locales dans leur capital. Un fonds de concours est institué au niveau du ministère des finances où sont déposées les montants provenant des transactions pénales, dont 20% seront transférés dans les comptes des collectivités locales pour les besoins d'investissement dans les « **sociétés communautaires** », instituant par là un **partenariat public-citoyen** de type nouveau.

A noter que l'article 2 de la loi sur l'ESS fixant le périmètre de l'ESS a laissé la porte ouverte à toute personne morale nouvellement créée par le législateur dès lors qu'elle adopte dans ses statuts les règles et objectifs de développement de

l'ESS. Et c'est bien le cas des « sociétés communautaires ». Le législateur serait bien avisé d'intégrer les dites sociétés dans l'écosystème de l'ESS et d'enrichir par là-même son périmètre, leur permettant par conséquent de bénéficier de mécanismes de financement durables, plutôt que de les laisser à la merci de ressources financières aléatoires.

Signalons également que la loi relative aux **Sociétés Mutuelles des Services Agricoles** (forme de coopératives de services), instituées par la loi de 2005, dont s'inspirent largement les « **sociétés communautaires** » au niveau de la tutelle, habilite les pouvoirs publics à confier à celles-ci la gestion ou l'exploitation d'un service ou d'un bien publics, sous leur contrôle. Cette délégation de gestion s'effectue soit par un acte bilatéral (contrat) ou un acte unilatéral (décision administrative).

Par ailleurs, parmi les modifications à apporter à la loi relative à l'ESS, l'UGTT suggère l'introduction des **pôles territoriaux de coopération économique et sociale**, qui ont vocation de rassembler sur un même territoire un ensemble d'acteurs de terrain : des **entreprises de l'ESS labélisées** (coopératives, associations, sociétés commerciales, groupements d'intérêts économiques, etc.), mais aussi des **collectivités locales** (municipalités, régions), des **entreprises et des établissements publics**, des entreprises classiques du secteur privé, des universités, des centres de formation etc. , en vue de créer des filières de production de biens et de services, des emplois et d'ouvrir des perspectives de développement durable aux territoires marginalisés.

**En conclusion**, la refondation d'un partenariat stratégique ESS – Secteur public sur des bases solides et durables est tributaire du parachèvement du dispositif institutionnel et des mécanismes de financement prévus, et cela passe par la publication des textes d'application et la mise à jour des textes en vigueur, d'une part, et de la visibilité, de la clarté et de la cohérence au niveau des choix présidentiels et gouvernementaux, d'autre part.

Merci de votre attention.